

**MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION
A LA PREFECTURE**

 **Extrait de la loi du 1er juillet 1901:**

" Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social devront, en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

La déclaration d'une association est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de ce groupement; elle est signée par ces dirigeants et précise leur nom et qualité (Loi du 1^o juillet 1901 ; Décret du 16 août 1901 art. 1).

La Cour de Cassation (1^o civ. 19 mai 1998, n^o 923 D) vient de juger que ne peut être considérée comme **trésorière** d'une association une personne figurant sous ce titre dans les statuts et la déclaration, alors que cette qualité lui avait été attribuée à **son insu** et qu'elle n'avait ni participé à la création de l'association, ni signé la déclaration.

Journal officiel des associations et Fondations d'entreprise (JOAFE)

- Tarifs 2013 inchangés par rapport à 2012 -

Tout changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction d'une association doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture (ou s/préfecture), pour pouvoir être opposable aux tiers (loi du 1/07/1901 art. 5). Toutefois il est à préciser que les associations ne sont pas tenues de publier au Journal Officiel les changements statutaires ou de dirigeants. Néanmoins celles qui désirent procéder à cette formalité (**préconisée par l'Administration**) peuvent le faire moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire de **31,00 €** (90€ si l'objet « nouveau » dépasse 1000 caractères).

A dater du 1/01/2007, le tarif forfaitaire de 31,00€ ne comprend plus l'envoi gratuit d'un exemplaire du J.O. (aujourd'hui dénommé « Association, associations syndicales de propriétaires et fondations d'entreprises »). Désormais, pour disposer d'un justificatif d'insertion, toute association doit déboursier 3,65€ par exemplaire demandé (au 1/01/2013).

Le même arrêté fixe à **44,00 €** le montant d'un forfait pour publication au J.O. de la **déclaration de création** d'une association, et à 90,00€ la déclaration d'une association dont l'objet publié dépasse 1000 caractères. Ce montant comprend le coût d'insertion de la déclaration et celui de la déclaration de dissolution, le jour venu. Ce montant ne comprend également plus l'envoi gratuit d'un exemplaire du J.O.



Depuis le 1^{er} janvier 2013, le prix de vente à l'unité du journal officiel est passé de 3,50€ à 3,65€ soit une hausse de 4,3 %.

REMARQUES : En pratique, les associations devront acquérir au moins un exemplaire du Journal Officiel, celui-ci étant régulièrement demandé pour justifier de leur personnalité juridique.

Il est à préciser qu'une association n'est pas obligée de procéder à une **déclaration de dissolution** à la préfecture et, a priori, à une publication au JO.

Des formulaires pour faciliter vos déclarations

Poursuivant sa politique de modernisation, l'administration met dorénavant à la disposition des formulaires téléchargeables sur internet ([http://vosdroits.service-public.fr/rubrique associations](http://vosdroits.service-public.fr/rubrique_associations)), pour faciliter les différentes déclarations des associations.

Ainsi le formulaire **Cerfa N°13973*03** permet à la fois de déclarer les informations nécessaires à la **création d'une association** (dénomination, objet, adresse du siège social) et de procéder à leur insertion au Journal Officiel.

Le formulaire **Cerfa N° 13972*02** permet de **déclarer les modifications (dissolutions) statutaires** que l'administration considère publiables au J.O. des associations et fondations d'entreprise (titre, changement de dénomination, d'objet et d'adresse du siège social, dissolution).

Le formulaire **Cerfa N° 13970*01** pour **déclarer les modifications du patrimoine immobilier** (acquisitions et/ou aliénations), accompagné de l'état descriptif de chaque immeuble acquis.

Le formulaire **Cerfa N° 13969*01** pour **déclarer les modifications** (adhésions et/ou départs) de la composition d'une **union** ou d'une **fédération d'associations**, en y annexant une liste consolidée de la composition modifiée.

Le formulaire **Cerfa N° 13971*03** concerne le **changement de dirigeants** en y joignant une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante.

Le formulaire **Cerfa N° 11823*02** concerne la **demande d'autorisation de loterie**

Le formulaire **Cerfa N° 12156*03** concerne les **dossier de demande de subvention**. Le dossier Chaque formulaire précise les pièces qui doivent y être jointes. Ces formulaires restent non obligatoires.

Le formulaire **Cerfa N° 13391*02** concerne **une demande d'autorisation pour l'organisation d'un évènement** sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours.

► www.service-public.fr



Direction départementale de la cohésion sociale

Service Sports, Jeunesse et Vie associative

**La Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'engagement associatif**

Valable aussi pour nos groupes fédérés

En faire la demande auprès
de la Direction départementale de la cohésion sociale
Service Vie associative de votre Préfecture

La médaille de la Jeunesse et des Sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées, d'une manière particulièrement honorable, au service des activités physiques et sportives, des mouvements et associations de jeunesse, des centres de vacances, des activités de loisirs et d'éducation populaire.

le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 étend désormais le champ de la médaille de la Jeunesse et des Sports **à tous les acteurs de la vie associative**. Il élargit le bénéfice de la médaille de la jeunesse et des sports au domaine de l'engagement bénévole.

La médaille s'appellera désormais « médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ». L'ancienneté nécessaire pour obtenir les médailles de bronze, d'argent et d'or est en outre réduite.

Cette distinction honorifique comporte trois échelons : Bronze, Argent, Or.

- Pour être proposé à l'attribution de la médaille de Bronze, le bénévole ou le militant doit faire la preuve d'un engagement désintéressé pendant au moins six années.
- Une promotion à l'échelon Argent peut être examinée pour les personnes témoignant de nouveaux engagements à des niveaux de responsabilité plus importants. Elle peut être envisagée, au plus tôt, quatre années après l'attribution de la Médaille de Bronze, soit dix années d'ancienneté.
- La médaille d'Or est décernée aux dirigeants ayant accepté et exercé des fonctions correspondant à des responsabilités singulières telles que la présidence d'un Comité Départemental, d'un grand club ou l'organisation d'une manifestation sportive ou de jeunesse d'une dimension exceptionnelle. Elle ne peut être décernée que cinq ans après l'attribution de la médaille d'Argent soit quinze années de service rendus.



A titre exceptionnel et en raison de la durée ou de la qualité singulière des services rendus, une promotion directe à l'échelon Argent ou Or peut être sollicitée.

La décision d'attribution de la médaille de Bronze fait l'objet d'une mesure de déconcentration auprès du Préfet dans le cadre d'un contingent départemental annuel. Les médailles d'Argent et d'Or sont attribuées sur proposition du Préfet par arrêté ministériel, après consultation de la commission nationale de la médaille de la jeunesse et des sports.

Complémentaire sur intervention ou proposition parlementaire auprès du cabinet du Ministre des Sports, ou en raison de performance ou de titre exceptionnel, des décisions d'attribution de médailles peuvent prendre place sur le contingent ministériel.

Il est demandé de veiller à ce que les propositions aux différents échelons comportent en nombre égal des candidatures féminines et masculines. Les contingents annuels sont à répartir sur deux promotions : 1^{er} janvier et 14 juillet

La mission d'instruction des propositions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports est confiée à la direction départementale de la cohésion sociale en relation avec les services de la préfecture. Pour être efficace, l'exercice de cette mission nécessite le concours des responsables associatifs et des personnalités départementales qui partagent le souci de promouvoir vers ces distinctions honorifiques de grands serviteurs de la vie associative dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et des pratiques sportives.

A cet effet, il est utile de disposer de propositions concernant des responsables dirigeants, cadres et animateurs, reconnus dans leur association et au sein des instances départementales et régionales de leur fédération pour la durée et la qualité de leurs engagements au service de leur discipline, de leurs activités et de ses pratiquants ainsi que pour l'exercice de responsabilités significatives, bien que parfois discrètes.

Pour mémoire :

Les candidats à ces distinctions doivent justifier :

- **Pour la Médaille de Bronze** : d'un âge minimum de 28 ans et de plus de 6 années d'engagement au service des activités sportives et/ou de jeunesse et/ou d'engagement bénévole en faveur de l'intérêt général
- **Pour la Médaille d'argent** : de 4 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon Bronze
- **Pour la Médaille d'Or** : de 5 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon Argent

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

